



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1ER

L'École de Musique de ASSOSAX AND CO est une association culturelle déclarée loi 1901 au sein de la ville de PESSAC qui porte la dénomination « ASSOSAX AND CO ». Elle est soumise aux règles et statuts de l'association.

L'association est composée d'adhérents qui élisent un comité. Le directeur artistique est présent aux réunions du comité à titre consultatif.

ARTICLE 2

L'École de Musique ASSOSAX AND CO est essentiellement financée par les frais d'écologie et les subventions de la municipalité de Pessac.

ARTICLE 3

L'école de musique d'ASSOSAX AND CO a pour objectifs de :

- Donner la possibilité aux jeunes et aux adultes d'acquérir une pratique instrumentale, des connaissances et une culture musicale.
- Proposer aux adhérents de découvrir la diversité du monde musical par le biais de concerts, animations, complément pédagogique indispensable à la culture musicale.
- D'encourager et de développer la pratique collective amateur.

ARTICLE 4 : L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

ARTICLE 4.1

Le directeur est responsable de l'activité pédagogique (direction artistique, élaboration des programmes et cursus, organisation des examens et de la vie musicale, etc.) et administrative.

ARTICLE 4.2

L'équipe pédagogique rassemble sous l'autorité du directeur, les professeurs de musique qui enseignent dans l'établissement. Les professeurs sont engagés par l'association sur proposition du directeur qui se charge du recrutement. Les professeurs sont qualifiés et doivent avoir (ou être en instance d'obtenir) l'agrément départemental de professeur de musique. Un contrat de travail déterminera la nature et les conditions de travail pour l'année scolaire. A chaque rentrée scolaire un avenant à ce contrat est proposé le cas échéant aux professeurs afin d'adapter les conditions. En leur qualité de pédagogues, ils acceptent la responsabilité d'un enseignement consciencieux et de l'instruction des élèves. Ils assurent le suivi pédagogique de l'élève en relevant les présences.

ARTICLE 5

Aucun cours privé ne peut être donné dans les locaux de l'école de musique.

Pour des questions d'assurance et de responsabilité, aucun cours ne peut être donné à un élève qui n'est pas inscrit administrativement à l'école de musique, qui ne s'est pas acquitté du « droit d'inscription » ou qui ne s'est pas acquitté du mois en cours.

ARTICLE 6 : INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 6.1

L'école de musique admet les élèves à partir de 3 ans.

ARTICLE 6.2

L'école de Musique propose des activités pour les adultes. Il n'y a pas de limite d'âge supérieur pour l'admission.

ARTICLE 6.3

Une cotisation d'inscription fait office d'adhésion à l'association. Le montant est fixé par le bureau de l'association qui propose une cotisation minimale et donne la possibilité aux élèves de la majorer par un don qui ouvre le droit à une réduction d'impôt. Cette cotisation est distincte des frais de scolarité qui dépendent du nombre de disciplines choisies. La cotisation d'inscription est versée lors de l'établissement de la fiche d'inscription et ne peut être remboursée.

ARTICLE 6.4

Les inscriptions pour les nouveaux élèves se font directement en ligne, une permanence est assurée en septembre avec un accompagnement à l'outil si besoin.

Une inscription en cours d'année scolaire est tout à fait possible. Ainsi les élèves issus d'autres écoles, ou arrivant dans la région en cours d'année pourront intégrer notre établissement en fonction des places disponibles.

ARTICLE 6.5

Les réinscriptions ne sont pas automatiques. Elles doivent se faire en fin d'année scolaire (juin) et les anciens adhérents seront prioritaires sur le choix de leur créneau horaire ou en septembre pendant les permanences d'inscription comme pour les nouveaux élèves, mais alors, le créneau ne pourra être garanti.

ARTICLE 6.6

Les nouveaux élèves seront orientés en fonction de leurs âges et de leurs connaissances musicales.

ARTICLE 7 : FRAIS DE SCOLARITE

ARTICLE 7.1

Le montant des frais de scolarité est fixé par le bureau de l'association et peut être réévalué à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 7.2

Les frais sont payables annuellement à l'inscription en juin ou en septembre, avant la rentrée scolaire de l'école de musique sur le module HELLO ASSO. Il est cependant possible de régler en plusieurs fois le montant annuel. Dans le cas d'un paiement au trimestre, les prélèvements se feront en octobre, janvier et avril. Pour les règlements en plus de trois fois, il est possible de choisir un prélèvement mensuel. Il n'est pas possible de fractionner le règlement au-delà de neuf prélèvements.

ARTICLE 7.3

Dans le cas d'une inscription en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata de la date d'entrée dans l'école et toujours au début d'un mois.

ARTICLE 7.4

Le règlement des inscriptions se faisant désormais par le biais d'Hello Asso, merci de porter une vigilance particulière à la validité de votre moyen de paiement afin de ne pas avoir un défaut de paiement. Le module se chargera d'effectuer un rappel pour la validité arrivant à expiration, merci de veiller à le mettre à jour.

ARTICLE 7.5

En cas de défaut de paiement en cours d'année, les cours ne pourront plus être assurés, le professeur sera informé de l'annulation du cours par le directeur de l'école.

En cas de difficulté financière, veuillez à en informer l'école afin de ne pas voir annuler les cours restants et pouvoir trouver un aménagement temporaire.

ARTICLE 8 : SCOLARITE ET CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 8.1

Le suivi de la scolarité ne peut commencer qu'après l'inscription définitive et le paiement de l'adhésion à l'association et des frais de scolarité.

ARTICLE 8.2

La scolarité dans une discipline prend fin avec le renvoi ou la démission de l'élève.

Le professeur tient à jour l'évolution des connaissances de ses élèves.

Une évaluation instrumentale annuelle sera effectuée devant un jury composé des professeurs de l'école et choisi par le directeur artistique de l'école.

Pour les classes de solfèges, un contrôle des connaissances de fin de cycle sera réalisé pour le passage en classe supérieure.

ARTICLE 9 : CONGES, ASSIDUITE

ARTICLE 9.1

Les cours commencent à la date communiquée par le directeur lors des inscriptions (courant septembre) et sont assurés ensuite selon le calendrier scolaire en respectant les vacances scolaires.

ARTICLE 9.2

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours.

ARTICLE 9.3

Les professeurs tiennent à jour une feuille de présence de leurs élèves.

ARTICLE 9.4

Un élève absent doit avoir un motif valable. Au-delà de trois absences non justifiées, les parents de l'élève sont contactés si celui-ci est mineur, dans le cas d'un élève majeur il sera contacté directement.

Le rattrapage des cours se fera alors au bon vouloir du professeur mais ne sera pas systématique.

Le rattrapage des cours ne sera assuré sans conditions qu'en cas d'absence du professeur.

ARTICLE 9.5

Le directeur peut accorder un congé à un élève pour raisons médicales ou particulières.

ARTICLE 9.6

Dans le cas d'un congé inférieur à une année mais supérieur à un mois, un réajustement tarifaire peut se faire.

ARTICLE 10 : LES CURSUS D'ETUDE

ARTICLE 10.1

L'école de musique propose diverses formations :

- L'éveil Musical pour les enfants de 3 à 6 ans (cours collectifs de 45mn sous réserve de demandes suffisantes)
- La formation musicale et instrumentale comprenant :
 1. Un cours individuel de technique vocale ou instrumentale (dans un panel d'instruments variés) de 30mn, 45mn ou 60mn.
 2. Un cours collectif de formation musicale (sous réserve d'un nombre suffisants d'élèves)
 3. La participation à un atelier de pratique collective

ARTICLE 10.2

L'enseignement est collectif pour l'éveil musical, la formation musicale et individuels pour les cours d'instruments.

ARTICLE 10.3

Un élève inscrit dans une discipline instrumentale doit disposer d'un instrument de musique personnel pour travailler chez lui.

ARTICLE 10.4

Le choix d'un instrument est libre en fonction des places disponibles, mais il doit être préalablement pensé par rapport au physique de la personne, à son intérêt pour le répertoire. Il est bon de se documenter auparavant sur le prix d'un instrument, son encombrement par exemple.

ARTICLE 11 : ACTIVITES PUBLIQUES - CONCERTS, ANIMATIONS

ARTICLE 11.1

Les activités de l'école de musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, des auditions régulières, des animations qui font partie intégrante de la scolarité.

ARTICLE 11.2

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces activités publiques.

ARTICLE 12 : DISCIPLINE

ARTICLE 12.1

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école de musique.

ARTICLE 12.2

Il est interdit aux élèves de perturber les cours et de dégrader le matériel mis à disposition. Il est interdit aux élèves d'utiliser sans autorisation préalable du directeur le matériel de l'école de musique.

ARTICLE 12.3

En cas d'indiscipline dûment constatée, il sera réuni un conseil de discipline composé :

- De la présidente de l'école de musique
- Du directeur de l'école de musique
- Du professeur concerné par l'indiscipline
- D'un membre du comité sur demande de la présidente.

ARTICLE 12.4

Le conseil de discipline pourra demander à entendre tous les témoignages utiles, et prendra les sanctions qui s'imposent (du simple avertissement au renvoi de l'école de musique).

ARTICLE 12.5

En cas d'actes particulièrement graves, le directeur aura la possibilité de renvoyer l'élève fautif dans l'attente de la réunion du conseil de discipline.

ARTICLE 12.6

Les cas d'indiscipline ordinaire sont réglés par le directeur après avis du professeur concerné. Les parents seront contactés afin de remédier aux problèmes.

ARTICLE 13 : INFORMATION DIFFUSION DU REGLEMENT

ARTICLE 13.1

Le règlement est disponible à l'inscription. Il peut être communiqué sur demande.

ARTICLE 13.2

Chaque nouvel élève reçoit un exemplaire du règlement intérieur au moment de l'inscription. L'inscription entraîne l'acceptation du règlement intérieur. Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur de l'école de musique.

ARTICLE 13.3

Le directeur doit informer régulièrement l'ensemble des élèves et parents des activités publiques.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DANS L'ECOLE

ARTICLE 14.1

Un professeur est responsable de ses élèves dans la salle de classe.

ARTICLE 14.2

Les locaux de l'association sont au sein du centre culturel BROUSS'ART MUSIQUE.

ARTICLE 14.3

Il n'y a pas de surveillance dans les couloirs, ni dans le bar, la responsabilité ne sera pas transférée à ASSOSAX AND CO en dehors du temps du cours.

ARTICLE 14.4

Le centre culturel BROUSS'ART MUSIQUE est un lieu public, la responsabilité de l'École de Musique n'est pas engagée en cas d'accident.

ARTICLE 15 : DROIT A L'IMAGE

En cochant la case correspondante :

- Je reconnais et confirme que ma photo ou celle de mon enfant, dont je suis le représentant légal, peut être utilisée dans les médias imprimés, électroniques et sociaux de l'association.
- J'autorise l'Association ASSOSAX and CO à utiliser ma photo ou celle de mon enfant dans ses publications, notamment sur les réseaux sociaux (tous confondus) et sur le blog de l'association.
- Je n'engagerai contre l'association ASSOSAX and Co et le photographe aucune réclamation pouvant découler de l'utilisation des photos.
- Je comprends et accepte que toutes les photos seront la propriété de l'association ASSOSAX and Co.
- J'ai lu et compris les conditions énoncées dans ce formulaire de droit à l'image.

ARTICLE 16 : ACCES AU BAR DU CENTRE CULTUREL BROUSS'ART MUSIQUE

En cochant la case correspondante :

- Je reconnais et confirme que j'autorise mon enfant, mineur, à accéder à l'espace Bar du complexe culturel de Brouss'art Musique dans lequel sont domiciliés les locaux des cours de l'Association ASSOSAX and CO.
- Je m'engage à attendre mon enfant pendant son cours de musique ou de venir le chercher dans de brefs délais afin qu'il n'attende pas dans le bar plus que nécessaire.
- Je comprends et accepte qu'aucune boisson alcoolisée ne sera servie à mon enfant mineur même avec autorisation parentale.
- Je n'engagerai pas de poursuite envers l'association ASSOSAX and CO et le centre culturel Brouss'Art Musique si mon enfant fréquente le bar en mon absence.

ARTICLE 17 :

Dans les cas douteux ou non prévus par ce règlement, il appartient à la présidente de l'association de prendre les décisions après consultation du bureau de l'association.